

ACCORD CADRE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Soucieux de promouvoir et de dynamiser la coopération humaine entre les deux pays;

Désireux de renforcer les liens existants entre eux, de consolider, de développer et de diversifier la coopération scientifique et technique;

Souhaitant développer des actions d'intérêt mutuel dans les domaines de la formation, des transferts de technologie et de procédures, de la recherche scientifique et technologique et de la spécialisation de la main-d'œuvre;

Déterminés à se concerter régulièrement et à œuvrer pour consolider et développer toutes actions mutuellement bénéfiques;

Désireux de concevoir la coopération scientifique et technique comme moyen d'incitation et de soutien des rapport bilatéraux dans le domaine économique;

Soucieux de veiller à la bonne exécution de toute action engagée dans ces domaines;

Rappelant leur Entente du 3 mai 1979 portant sur la création d'une Commission Intergouvernementale de Coopération Économique Scientifique et Technique ainsi que leur Entente du 18 novembre 1982 portant sur le financement d'un programme de coopération scientifique, technique et culturelle;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les deux Parties s'engagent à consolider, à développer et à diversifier leur coopération scientifique et technique, tant pour raffermir les liens entre les deux peuples que pour élargir et soutenir les relations économiques entre les deux pays.

ARTICLE II

Le présent Accord regroupe les divers instruments de coopération disponibles qui sont susceptibles d'orienter et de développer la coopération technique entre les deux Parties conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux États;